

COMMUNE DE
BARFLEUR

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi
De 8h à 12h
Correspondance BP 2-50760 Barfleur
Tél. 02 33 23 43 00 / Fax 02 33 23 43 09
E-mail : secretariat@mairiedebarfleur.fr

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 SEPTEMBRE 2020

Le huit septembre deux mil vingt à vingt heures trente minutes, les Conseillers Municipaux légalement convoqués par M. Michel MAUGER, Maire, se sont réunis en la Salle de l'ancien Mora, afin de respecter les distances de sécurité liées à l'épidémie de Covid-19.

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la décision : 15

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Michel MAUGER, Mme Christiane TINCELIN, Mme Christine HAMEL-DORDONNAT, M. Vincent BOUTOUX, M. Nicolas GOSELIN, M. Christian RUEL, Mme Véronique LEMONNIER, M. Yves MONFEUILLART, Mme Cécile BERNERON, M. Jean-Louis DHIVER, M. Dominique GODEFROY, Mme Marie-Joëlle ANDRE, M. Joël LEBRUN, Mme Sylvie DHIVER.

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE : Mme Aline BURNEL (a donné procuration à M. Michel MAUGER).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Nicolas GOSELIN

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de l'épidémie de Covid-19. Le conseil municipal décide, à l'unanimité, qu'il se réunit à huis clos.

M. le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu de la précédente réunion. Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu du conseil municipal du 16 juin 2020 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal leur accord pour ajouter deux points à l'ordre du jour :

- budget commune : création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service technique
- budget camping : impôts sur les sociétés 2019 et 2020

Le conseil municipal approuve l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour.

- **Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison d'une formation interne,

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif territorial à temps complet, pour des fonctions de secrétariat et d'accueil de la population, à compter du 01/11/2020.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent au service administratif de la Mairie et de recruter d'un agent contractuel à ce poste.

- **Prime exceptionnelle « covid-19 »**

Monsieur le Maire demande à Mr Dominique GODEFROY, dont l'épouse fait partie des agents communaux, de ne pas prendre part au vote et de se retirer.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle « covid-19 » de 1 000 € maximum au profit de certains agents.

Monsieur le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle « covid-19 » dans la commune de Barfleur afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- en raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail exercés par les agents techniques et administratifs.

- au regard des sujétions suivantes (surcroît exceptionnel significatif en présentiel ou en présentiel et télétravail)
 - utilisation du matériel personnel en télétravail
 - préparation et distribution communications à la population
 - préparation distribution de masques
 - nettoyage du domaine public

- Le montant de cette prime est plafonné à 1 000,00 €.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020 et proratisée en fonction du temps de travail.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret n° 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ;
- les modalités de versement (mois de paiement, ...) ;
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 11,
 Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
 Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité de versement de cette prime,
 Considérant qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, les agents bénéficiaires ayant été identifiés, de fixer le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et d'en déterminer les modalités de versement de ladite prime,

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

- **Amortissements des subventions Centre de Débarque**

Monsieur le Maire retire ce point de l'ordre du jour, cette délibération n'ayant pas besoin d'être prise.

- **Reprise de provision à l'article 157 chapitre 22**

Le compte de bilan 157 22 n'a pas fait l'objet de mouvements depuis plusieurs exercices. Il s'agit d'un compte repris suite au transfert du centre de débarque vers la commune. Ce compte était utilisé pour mettre de côté de l'argent chaque année pour des travaux faits sur le centre de Débarque. Il doit faire l'objet d'un mouvement régulier, ce qui n'est plus le cas.

Il est nécessaire de reprendre cette provision, qui ne paraît plus avoir d'intérêt vu les moyens financiers de la commune par rapport au centre de débarque.

Le montant de la provision au 157 22 « provision pour gros entretien et travaux » est de 27 284.80€

Un titre sera établi au compte 7815 pour un montant de 27 284.80 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de reprendre la provision de 27 284.80 € du compte 157 22.

• Equipements du terrain de football

Les installations du terrain de football, vestiaires des équipes et vestiaire de l'arbitre, nécessitent une sérieuse remise à niveau.

Si les membres du club ont procédé à un entretien de nettoyage et de peinture au cours de l'été, les vestiaires actuelles (équipes et arbitre) sont à changer et aménager.

En accord avec les responsables du club, il a été décidé :

- de faire faire une dalle de béton sur laquelle reposerait l'ensemble des équipements
- d'acheter deux bungalows d'occasion comprenant sanitaires et douches tout en conservant les deux anciens bungalows accolés aux nouveaux et reconvertis en espaces vestiaires, permettant ainsi le doublement de la surface dédiée à chaque équipe.
- d'acquérir un bungalow arbitre, d'occasion également, et situé entre les deux ensembles précédents
- de procéder aux raccordements eau et électricité correspondants.

La dalle serait située de manière à tenir compte des parkings à venir et de permettre l'installation d'un city-park tel que prévu au programme électoral.

Les montants retenus sont les suivants :

- Entreprise Boucé, dalle	8 437.00€ HT
- Entreprise Dezel, bungalows équipes	15 620.00€ HT
- Entreprise Dezel, bungalow arbitre	2 500.00€ HT
- Entreprise Touzeil, électricité	1 906.00€ HT
- Entreprise Requier, plomberie	988.00€ HT

Soit un total de 29 451.00 € HT (35 341.20€ TTC) à mettre en relation avec les 40 000 € votés au titre de cette opération au budget de l'exercice 2020.

Une subvention est possible auprès de la Fédération Française de Football pour les clubs amateurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à engager les travaux d'équipement du stade de football pour un montant total de 29 451.00 € HT et à déposer, en relation avec les responsables du club, une demande de subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) géré par la Fédération Française de Football (FFF).

• Porte garage Centre Nautique Est Cotentin

La base nautique de Barfleur (CNEC) nécessite un certain nombre de travaux d'entretien qui ont fait l'objet d'un inventaire. Les responsables de la base souhaiteraient également des travaux de restructuration nécessitant, au préalable, un avis d'architecte.

Une proposition globale sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

En attendant la porte du garage, qui a été remplacée dans l'urgence et donc à moindres frais il y a deux ans, est gravement défaillante. Outre la sécurité des personnes, il y va de celle du matériel entreposé (ZODIAC, moteurs, voiles et équipements divers). Afin d'éviter un remplacement de court terme, nous avons consulté différentes entreprises. Une seule s'est déplacée sur site, en présence de la vice-

présidente, et nous a proposé, compte-tenu de la proximité de la mer un traitement anti-salin accompagné d'une garantie décennale du panneau.

Le coût de l'ensemble (porte, cadre et installation) s'élève à 4 067,40€ TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, compte tenu de l'urgence de la situation, décide de changer la porte du garage de la base nautique de Barfleur (CNEC) pour un montant de 4 067,40€ TTC par la société DÉCORISOL et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce remplacement.

- **SDEM - Rénovation du réseau éclairage public - APS 030030**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les estimations pour la rénovation du réseau d'éclairage public.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 7050.00 € HT.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de BARFLEUR s'élève à environ 4 230.00 € HT.

Les Membres du conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décident la réalisation de la rénovation du réseau d'éclairage public,
- Demandent au SDEM50 que les travaux soient achevés pour le 31 décembre 2020,
- Acceptent une participation de la commune de 4 230.00 € HT,
- S'engagent à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- S'engagent à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- Donnent pouvoir à leur Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

- **Projet de rénovation de la station SNSM**

La SNSM envisage une amélioration des services de la station de Barfleur en trois points :

- le principe d'un mouillage du canot sur corps mort, à l'extérieur du port qui a été validé par la commission nautique locale du 30 juin dernier. Il permettra d'améliorer les temps d'intervention du canot.

- la recherche d'une solution alternative au projet 2019 d'un nouvel abri sur le Crako, abandonné pour des questions d'urbanisme. L'idée d'un réaménagement de l'ancien abri historique apte à accueillir un nouveau canot à l'horizon 2025 est donc en cours d'examen.

- une extension de l'abri sur sa face nord permettrait par ailleurs de mettre à disposition un espace sanitaire, administratif et technique propre à satisfaire aux besoins de la station.

La commune accepterait la maîtrise d'ouvrage de l'opération, en relation avec la CAC.

Outre les études de faisabilité du projet, se pose la question de la destination de l'ancien canot « Crestey et Sauvé » que la SNSM s'engage à examiner.

Dans un premier temps, un devis a été demandé par la commune pour la réalisation d'une porte provisoire de l'abri du canot détruite l'hiver dernier par la tempête.

En raison de l'urgence du remplacement de la porte de l'abri du canot de sauvetage détruite par la tempête, il est proposé au conseil municipal de remplacer la fermeture existante par une porte provisoire dans l'attente des travaux définitifs. L'arrivée du nouveau canot supposerait en effet un

réaménagement du nouveau local et un vraisemblable élargissement de la porte actuelle. Pour faire face à cette installation très particulière, appel a été fait au chantier Bernard de Saint-Vaast-la Hougue qui soumet un devis de 12 960.00 € TTC.

Le membres du Conseil Municipal, au regard du coût important pour une porte provisoire, demande qu'un nouveau devis soit établi pour une porte définitive et reporte cette décision lors d'un prochain conseil municipal.

- **Cahier d'acteurs sur l'éolien en mer**

Dans le cadre du débat public en cours sur le positionnement du 4^e parc éolien en Manche, est soumis au conseil municipal le texte du « cahier d'acteur » proposé par la commune de Barfleur et destiné à publication sur le site du débat avant la date échéance du 15 septembre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le texte du « cahier d'acteur » proposé par la commune de Barfleur et autorise Monsieur le Maire à le publier sur le site du débat public avant la date échéance du 15 septembre 2020.

- **Désignation d'un correspondant défense**

Créé par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité. Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal. Il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un est candidat à la fonction de correspondant défense. M. Jean-Louis DHIVER se propose à cette fonction.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, M. Jean-Louis DHIVER est désigné Correspondant Défense.

- **Désignation d'un délégué CCAS**

Par délibération du 16 juin 2020, quatre conseillers municipaux ont été élus membres du CCAS, auxquels se sont ajoutés cinq membres non élus. Or, le CCAS doit comprendre autant de membres élus que de membres non élus.

Il est donc nécessaire d'élire un cinquième membre au sein des conseillers municipaux. Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures. M. Vincent BONTOUX se propose à cette fonction.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, M. Vincent BONTOUX est élu membre du CCAS.

- **Désignation de représentants au Comité de Jumelage**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il faut élire trois représentants titulaires (dont le Maire nommé d'office) au comité de jumelage Barfleur-Lyme Regis.

Mme Véronique LEMONNIER et Mme Cécile BERNERON sont candidates.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Mme Véronique LEMONNIER et Mme Cécile BERNERON représentantes de la commune de Barfleur au comité de jumelage Barfleur-Lyme Regis.

- **Convention pour un audit énergétique sur les locaux de la Mairie**

Monsieur le Maire présente une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un audit énergétique sur un bâtiment communal entre la Communauté d'agglomération du Cotentin et la commune de Barfleur.

Cette convention concerne les locaux de la Mairie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un audit énergétique dans les locaux de la Mairie.

- **Subventions aux associations**

De nouvelles associations ont transmis leurs documents en vue du versement de subventions.

Il est convenu que les prochaines demandes de subvention seront faites à l'aide du document cerfa correspondant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de verser :

- 300 € à l'association des Vieux Gréments du Val de Saire
- 200 € à l'association Art-Mâteur
- 200 € à MusiKenSaire

- **Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison d'une formation interne,

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps complet, pour des fonctions de nettoyage des rues, entretien et tonte des espaces verts, ramassage des déchets verts et encombrants pour acheminement à la déchetterie, petits travaux divers (réparation, bricolage, peintures, etc...) à compter du 13/09/2020.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent au service technique de la Mairie et de recruter un agent contractuel à ce poste.

CAMPING

- **Prime exceptionnelle « covid-19 »**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle « covid-19 » de 1 000 € maximum au profit de certains agents.

Monsieur le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle « covid-19 » dans la commune de Barfleur afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- en raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail exercés par l'agent administratif.
- au regard des sujétions suivantes (surcroît exceptionnel significatif en présentiel ou en présentiel et télétravail)
 - utilisation du matériel personnel en télétravail
- Le montant de cette prime est plafonné à 1 000,00 € (plafond 1 000 €).

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020 et proratisée en fonction du temps de travail.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret n° 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ;
- les modalités de versement (mois de paiement, ...) ;
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, notamment son article 11,
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis

à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité de versement de cette prime,
Considérant qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, les agents bénéficiaires ayant été identifiés, de fixer le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et d'en déterminer les modalités de versement de ladite prime,

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

- **Cession véhicule DACIA**

Suite à l'achat en crédit-bail d'un citroën Jumpy, Monsieur le Maire propose de céder l'ancien véhicule DACIA à la commune pour un montant de 3 000,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la cession du véhicule DACIA à la commune pour un montant de 3 000,00 € TTC.

- **Remboursement forfait eau semestriel Mr et Mme BOURGOGNE Guilhem**

Mr et Mme BOURGOGNE disposent d'un emplacement caravane au semestre dans le camping municipal. Suite à une erreur de facturation, le forfait eau semestriel de Mr et Mme BOURGOGNE pour l'année 2020 a été facturé deux fois. Un montant de 77€ leur a été prélevé par erreur. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de leur rembourser cette somme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le remboursement de 77€ à Mr et Mme Bourgogne.

- **Impôt sur les sociétés 2019 et 2020**

Afin de régler l'impôt sur les sociétés 2019, il est nécessaire de procéder au virement suivant :

c/022 : Dépenses imprévues : - 9 000 €

c/695 : Impôt sur les sociétés : + 9 000 €

De plus, afin de régler les acomptes de l'impôt sur les sociétés 2020, il est nécessaire d'abonder le compte 695 en ce sens :

c/678 : Autres charges exceptionnelles : - 6 000 €

c/695 : Impôt sur les sociétés : + 6 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les virements ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire présente un deuxième devis pour les travaux de réfection de la toiture du Mora, comme demandé par le Conseil Municipal de la réunion précédente. Le devis de Mr Yoan GREGOIRE restant le plus intéressant, celui-ci est retenu.


M. le Maire présente au Conseil Municipal des plaintes et pétitions reçues pendant la période estivale et les réponses qui y ont été apportées.

M. Jean-Louis DHIVER propose que la salle de l'amitié soit baptisée « Salle Ninette BELLOT ». Cette demande sera étudiée lors d'une prochaine commission.

Mme Véronique LEMONNIER demande d'étudier la possibilité de déplacer les manèges de la fête foraine plus près de l'église.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 00h26.

Le Secrétaire :


Nicolas GOSSELIN

Le Maire :


Michel MAUGER



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception à la Sous-préfecture de Cherbourg
- date de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent compte-rendu est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

PRÉCONISATIONS D'IMPLANTATION DU FUTUR PARC ÉOLIEN EN MANCHE CONTRIBUTION DE LA COMMUNE DE BARFLEUR AU DÉBAT PUBLIC

Mairie de Barfleur

66, rue Saint-Thomas Becket
50760 BARFLEUR

Tél. : 02 33 23 43 00

secretariat@mairiedebarfleur.fr

<https://www.barfleur.fr/>



Implantée sur un territoire largement impacté par le nucléaire (usine de retraitement de la Hague, EPR de Flamanville, construction nucléaire sous-marine de Naval-Group à Cherbourg), la commune de Barfleur participe notablement à l'effort national en matière de production d'énergie et, en l'occurrence, à hauts risques. Elle n'en accepte pas moins la perspective de l'éolien au service d'une transition énergétique légitime et ce, dans l'attente de la mise au point des technologies de l'hydrolien très prometteuses dans les secteurs à forts courants marins.

Encore faut-il que les conditions de l'implantation du nouveau parc éolien en Manche restent compatibles avec un certain nombre de critères.

Le critère patrimonial et paysager

Barfleur et la commune voisine de Gatteville-le-Phare constituent l'ensemble exceptionnel de la Pointe de Barfleur : paysage remarquable, cohérence du bâti granitique, présence de monuments réputés et classés (phare de Gatteville, église de Barfleur...) etc.

Barfleur, riche d'une grande histoire, est, à ce jour, seul village du département de la Manche à bénéficier du classement au registre des *Plus Beaux Villages de France*. La commune fournit chaque année de nombreux efforts pour satisfaire aux exigences de ce label prestigieux.

La pointe de Barfleur ponctue la succession des villages côtiers de l'est Cotentin tous dotés de magnifiques plages et d'un remarquable bâti : Montfarville, Réville, Saint-Vaast-la-Hougue -dont les tours Vauban classées au Patrimoine mondial de l'Unesco-, les îles Saint Marcouf, et enfin Quinéville qui introduit la succession des plages du débarquement dans lesquelles s'insère la ville historique de Carentan-les-Marais.

Nul doute que cet ensemble exceptionnel mérite d'être considéré à sa juste valeur.

Les critères pêche et ostréiculture

Les pêcheurs vivent actuellement la double inquiétude des conséquences du Brexit et de la création d'un quatrième parc éolien au large des côtes normandes.

Tout à la fois préoccupés par la préservation de l'écosystème (les impacts sur les fonds marins - travaux, bruit, vibration etc.- ont fait l'objet de trop peu d'études pour avancer des certitudes) et par les légitimes préoccupations des pêcheurs de Barfleur comme de la Baie de Seine en matière de préservation de leur activité, nous demandons que soient retenus :

- la définition d'une zone d'implantation réduisant au mieux l'impact sur leur activité
- la conception d'un parc éolien compatible avec les activités de pêche des professionnels à l'intérieur du parc
- le principe de mesures compensatoires pendant la période de travaux, voire au-delà si le préjudice encouru venait à se poursuivre.

Il est nécessaire de souligner par ailleurs la présence des parcs ostréicoles, activité phare et fragile de la côte est du Cotentin.

Les critères vents, courants et sécurité maritime

Si les fortes tempêtes sont fréquemment de sud-ouest, les vents de nord-est savent se montrer d'une rare violence sur toute la zone située au large de la pointe de Barfleur. Les courants du raz sont également réputés pour leur intensité. A ce titre, la présence d'un parc éolien en-deça du chenal de la pointe de Barfleur au Havre nous semble un facteur de risque aggravant pour la navigation dans ce secteur. L'intensité du trafic maritime sur cet axe est visible de nos côtes : les conséquences d'une avarie de navire dans cette zone maritime difficile ne pourraient être qu'alourdies par la présence d'un parc éolien situé à l'ouest du chenal.

Le critère raccordement

Deux raccordements sont possibles, selon le choix d'implantation :

- le poste de Menuel situé à proximité de Valognes qui suppose un raccordement terrestre relativement long et des embouteillages possibles sur la ligne de distribution (cf. réunion en ligne du 30 juillet 2020)
- le poste du Havre situé à proximité de la côte qui ne nécessite que peu de travaux de raccordement et qui serait à même de desservir l'industrie de la vallée de la Seine et la région parisienne, toutes deux grosses consommatrices d'énergie.

Le critère maintenance

Deux ports, déjà investis dans des productions liées à l'industrie de l'éolien, semblent en capacité d'accueillir les activités de maintenance : Le Havre et Cherbourg.

Le critère efficacité

L'éloignement en mer renchérit le coût de l'installation mais il est temps, au XXI^e siècle, de ne plus sacrifier l'environnement au bénéfice de l'industrie, surtout en matière d'équipements à vocation écologique.

NOTRE PROPOSITION

En accord avec les communes partenaires du Val de Saire, nous proposons que le 4^e parc éolien de la Manche soit situé à l'est du chenal de la pointe de Barfleur au Havre (voir secteur ovale porté sur la carte ci-après) :

- zone libre de toute activité de défense ou autre
- sécurité maritime renforcée (éloignement des côtes)
- bathymétrie inférieure à 50m
- forte intensité des vents (9m/S)
- fréquentation relativement modeste de l'activité professionnelle de pêche couplée à une faible rentabilité
- trafic maritime moyen
- respect du paysage et du patrimoine par absence d'impact visuel (environ 35 nautiques des côtes)
- absence de mammifères marins et de contraintes environnementales
- très faibles conséquences sur la vie des oiseaux

Cette solution permet un raccordement sur le poste du Havre dont nous avons évoqué ci-dessus l'intérêt.

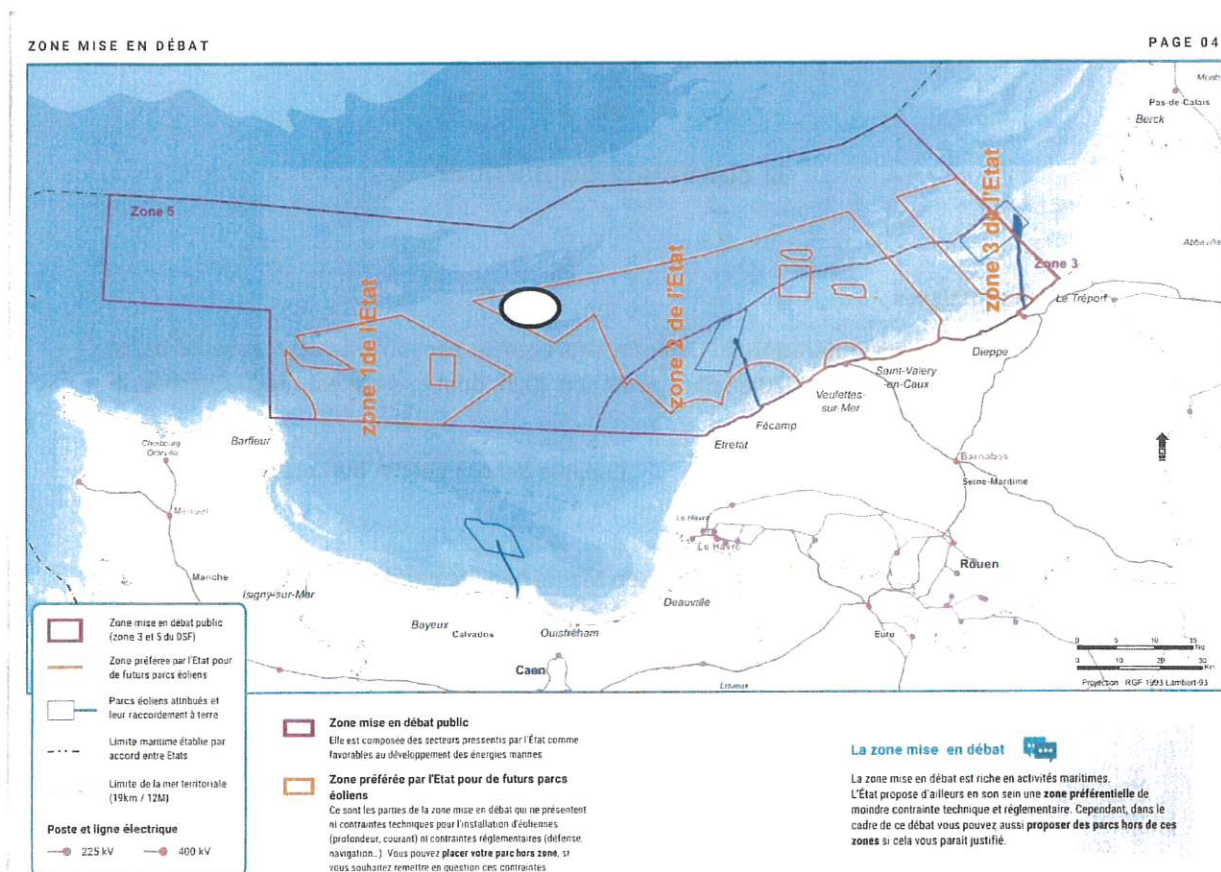
Les deux ports de Cherbourg et du Havre, quasi équidistants sont susceptibles de servir de bases de maintenance.

En conclusion nous souhaitons que dans notre région très naturelle et hautement touristique, riche de ses activités de pêche en Baie de Seine et déjà fortement impactée par les sites nucléaires,

l'implantation du parc éolien, et plus généralement les modes d'industrialisation de notre nouveau siècle, se fassent respectueux de l'existant.

Revendiquant le droit à l'horizon, un bien commun issu de la nuit des temps, nous demandons à ce que le parc soit situé à une **distance minimale de 20NM de la côte**. Les pays européens qui ont un historique de l'éolien plus ancien que le nôtre construisent désormais, grâce aux progrès technologiques, des parcs éoliens situés à forte distance du littoral en vue d'en neutraliser l'impact visuel. La réglementation allemande semble de même interdire la construction d'éoliennes en mer à moins de 20NM. Arriver tardivement sur une industrie permet de s'affranchir des contraintes subies par les pionniers : transformons en opportunité notre lente approche de l'éolien pour faire au mieux des avancées du secteur.

Nous nous inscrivons enfin dans le scenario C proposé en p.23 du questionnaire « Mon point de vue sur l'éolien dans la Manche » : *après l'implantation de ce nouveau parc, la Normandie aura quatre parcs et ce sera suffisant.*





**Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation
d'un audit énergétique sur un bâtiment communal**

entre

la Communauté d'agglomération du Cotentin

et

la commune de Barfleur

Entre les soussignés

La communauté d'agglomération du Cotentin, représentée par son Président, autorisé par la décision ordonnance P287_2020 en date du 29 juin 2020, dont le siège est situé : Cherbourg-en-Cotentin;

Ci-après dénommée **CA du Cotentin, d'une part**

Et

La commune de Barfleur, représentée par son Maire, habilité par délibération
en date dudont la mairie est située 66 rue Saint Thomas Becket, 50760
BARFLEUR

Ci-après dénommée la **commune, d'autre part**

La Communauté d'agglomération du Cotentin et la commune de Barfleur pouvant
communément être désignées « les parties ».

Contexte

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition énergétique, la Communauté d'agglomération du Cotentin accompagne ses communes membres dans leur politique de réduction des consommations d'énergie. Elle assure la maîtrise d'ouvrage d'une opération groupée d'audits énergétiques.

L'objectif de ces études est d'obtenir un rapport d'audit comprenant des scénarii réalistes répondant aux exigences de l'ADEME. Ces scénarios sont présentés sous forme de bouquets de travaux à réaliser pour atteindre un niveau de performance thermique élevé contribuant à l'efficacité énergétique du parc bâti public sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Ce projet relevant des compétences communautaires et communales, peut être réalisé dans une seule opération sur des espaces relevant de la Commune.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement de l'audit énergétique sur le bâtiment cité ci-dessous :

Nom du bâtiment	adresse	descriptif	Surface
mairie	66 rue Saint Thomas Becket 50760 BARFLEUR	un bâtiment en pierre de 1900 et une extension de 1995.	environ 170 m ²

L'audit énergétique réalisé respectera le cahier des charges de l'ADEME en vigueur.

Article 2 : Maître d'ouvrage de l'opération

Les parties désignent la CA du Cotentin en qualité de maître de l'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération. Monsieur le Président de la CA du Cotentin est la personne responsable de l'exécution de la présente convention.

Article 3 : Engagements de la CA du Cotentin

La CA du Cotentin s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'audit énergétique (cahier des charges, consultation,...) ;
- gérer les demandes de subventions auprès des partenaires tels que l'ADEME ;
- prendre en charge financièrement l'audit ;
- accompagner la commune lors de la présentation des résultats de l'étude énergétique.

La CA du Cotentin ne pourra être tenue responsable de la mise en œuvre des préconisations émises dans le cadre de l'audit énergétique, et des résultats obtenus.

Article 4 : Engagements de la commune

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition du prestataire un référent technique qui lui permettra d'accéder à l'ensemble des parties du bâtiment lors de la visite sur site ;
- fournir les documents nécessaires à la bonne réalisation de l'étude (plans, factures d'énergies, ...).

La mise en œuvre des préconisations de travaux faites dans le cadre de l'audit énergétique, relèvent de la compétence et de la seule responsabilité de la Commune.

La commune dans toutes les communications relatives à cet audit indiquera « Audit énergétique réalisé avec le soutien technique et financier de la Communauté d'agglomération du Cotentin et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie. En fonction de la nature de la communication, l'apposition du logo de ces deux organismes pourra être demandée.

Article 5 : Responsabilités

Le bâtiment faisant l'objet d'un audit dans le cadre de la présente convention, restent placés sous la responsabilité de la Commune.

La Commune s'engage à informer la CA du Cotentin si elle venait à constater un désordre ou un manquement dans la réalisation de la prestation d'audit.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention prend effet après signature des 2 parties. Elle se terminera à la remise du rapport d'audit validé et après la réalisation de la réunion de restitution.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec accusé de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans un délai de quinze jours avant envoi de la seconde qui actera la résiliation.

Article 8 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La demande de modification de la présente convention est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

Article 9 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal administratif de Caen est compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président délégué,

Jean-René LECHATREUX

Le Maire de la commune

de Barfleur

